

**Ville de Parentis en Born**  
*Département des Landes*  
Boite Postale 42  
**40161 Parentis en Born Cedex**  
*Tél 05 58 78 40 02*  
*Fax 05 58 78 90 22*

Direction Générale des Services

CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE ORDINAIRE**  
**Vendredi 05 Septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-neuf août, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

**Présents : 18**

Marie-Françoise NADAU, Maire  
Eric SOULES, Paul CRUCHANDEU, Raymond LAVIELLE, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Adjointes au Maire, Anne-Marie DUBOS CRAMPON, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Jean-Pierre RIMONTEIL, Yvonne KRZEMIANOWSKI, Jean SELLA, Guillaume PETITJEAN, Alexandra HAGET, Kévin CAPDET, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Sophie FUKSA, Marine BARRAGUÉ, Conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir : 10**

Nathalie CHAUSSIS donne procuration à Monsieur CRUCHANDEU  
Adrien FERRE donne procuration à Madame DUBERNAT-TARRADE  
Lenaïc CHERON donne procuration à Madame KRZEMIANOWSKI  
Véronique GAZEILLES donne procuration à Monsieur PETITJEAN  
Jean-Paul BERNIER donne procuration à Monsieur BUREAU du COLOMBIER  
Caroline MALLO donne procuration à Monsieur CAPDET  
Sabrina BRUNETTI donne procuration à Madame HAGET  
Sandrine THOMAS donne procuration à Monsieur RIMONTEIL  
Delphine MOLEIRO donne procuration à Madame DUBOS-CRAMPON  
Titouan DAUDIGNON donne procuration à Mme NADAU

**Excusé : 01**

Emmanuel LACAZE

**Secrétaire de séance :**

**M. Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER**

Le procès-verbal du 03 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour à l'unanimité.

**Délibération n° 2025/082 : Affaires générales**

Rapporteur : Madame le Maire

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONCERNANT L'EXTENSION ET LA  
RÉHABILITATION DE LA DÉCHETTERIE DE PARENTIS-EN-BORN**

*Madame le Maire indique qu'habituellement, Monsieur SOULES présente les délibérations relatives au SIVOM. Toutefois, en tant que président, il ne peut participer au vote de celle-ci, tout comme les conseillers municipaux membres du Conseil syndical du SIVOM, que sont M. DAUDIGNON, M. FERE, Mme GATARD, Mme GAZEILLES et M. LAVIELLE, qu'ils soient titulaires ou suppléants.*

*Elle rappelle que les déchetteries sont juridiquement définies comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant spécifiquement de la rubrique n° 2710 (2791 pour le broyage DV et 2760 pour l'ISDI).*

*Ce statut implique que, de par leur nature et leur activité, ces installations sont susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour l'environnement, la santé publique ou la salubrité publique.*

*Afin de proportionner les exigences administratives et techniques à ces risques potentiels, la législation distingue trois régimes de classement, corrélés au niveau de dangerosité :*

- *Le régime de déclaration pour les installations présentant un risque faible,*
- *Le régime d'enregistrement pour les installations dont les risques sont maîtrisables par le respect de prescriptions standardisées,*
- *Le régime d'autorisation pour les installations présentant les risques les plus importants, nécessitant une instruction approfondie et des mesures spécifiques.*

*Jusqu'à présent, la déchetterie de Parentis-en-Born était assujettie au régime le plus contraignant, celui d'autorisation. Dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie, une analyse par les services de l'Etat, en fonction des volumes, tonnage et type de déchets traités sur site, a conclu à la possibilité d'un assouplissement de ce cadre réglementaire. Ainsi, il a été acté un passage au régime intermédiaire, celui d'enregistrement.*

*Cette modification de classement, ou "déclassement", est principalement justifiée par deux facteurs :*

*1. Les tonnages actuels de déchets traités par l'installation se situent désormais en-deçà des seuils réglementaires déclenchant l'application du régime le plus contraignant celui, d'autorisation,*

2. La quantité de déchets dangereux stockés sur le site est négligeable, réduisant d'autant plus son impact et sa dangerosité potentiels.

Pour autant, le passage au régime d'enregistrement, s'il constitue une simplification administrative, n'en demeure pas moins un cadre exigeant. Il implique notamment :

- Une phase de consultation du public, qui s'est déroulée du lundi 28 juillet au lundi 25 août 2025,
- Le respect impératif d'une réglementation nationale : l'exploitant est tenu de se conformer à un cahier des charges strict défini au niveau national, portant sur tous les aspects de la sécurité et de la protection de l'environnement (gestion des flux, prévention des incendies, étanchéité des aires de rétention, etc.),
- Une surveillance administrative renforcée : une fois enregistrée, l'installation fera l'objet d'un contrôle de conformité systématique, tous les cinq ans, afin de vérifier le respect permanent des prescriptions techniques et réglementaires.

Cet avis est demandé par la Préfecture, avant une date limite, d'où la tenue notamment de ce conseil municipal.

Madame FUKSA s'étonne que le volume de déchets ait diminué.

Monsieur SOULES répond qu'il ne s'agit pas d'une diminution du volume des déchets mais d'une modification des seuils règlementaires.

#### Exposé des motifs

**VU** la demande présentée en Préfecture le 15 avril 2025, complétée le 02 juin 2025, par le SIVOM du Born, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre d'un projet d'extension et de réhabilitation de la déchetterie de PARENTIS-EN-BORN,

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2025-401 daté du 08 juillet 2025 précisant que la demande émise est soumise à la consultation du public, et définissant les modalités d'organisation de celle-ci, du lundi 28 juillet à 08h00 au lundi 25 août 2025 à 17h30,

**CONSIDÉRANT** que les formalités d'affichage ont été réalisées conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral indiqué,

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public s'est déroulée conformément aux modalités indiquées dans l'arrêté précédent, du lundi 28 juillet à 08h00 au lundi 25 août 2025 à 17h30,

**CONSIDÉRANT** que le registre d'enquête publique est clos depuis le 25 août 2025, par Madame le Maire,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de PARENTIS-EN-BORN est appelé à donner son avis sur l'objet précité et le communiquer en préfecture des Landes avant le 10 septembre 2025,

#### Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'enregistrement par le SIVOM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre d'un projet d'extension et de réhabilitation de la déchetterie de PARENTIS-EN-BORN.

### **Délibération n° 2025/083 : Urbanisme**

Rapporteur : Monsieur SOULES

#### **CONFIRMATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE À LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Monsieur SOULES mentionne que la modification récente du PLU a entraîné un ajustement du périmètre des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), qui sont soumises au Droit de Préemption Urbain. Il est donc nécessaire d'actualiser la délibération qui traite de ce sujet.*

*Est ainsi confirmé le maintien du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et celles à urbaniser (AU), telles que prévues dans la dernière version du PLU.*

*Il est également proposé de prolonger de cinq ans l'exemption du Droit de Préemption Urbain pour la vente des parcelles issues des lotissements. Cette mesure est logique, puisque le droit de préemption urbain aura déjà été exercé et pris en compte au stade du permis d'aménager.*

#### **Exposé des motifs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, R 151-51 et R 151-52, R 153-58 et R 153-18,

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 30 juillet 1987, 26 mai 2008, 11 février 2014, 19 février 2019 et 4 avril 2024 instaurant et décidant le maintien du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 29 novembre 2018, d'une mise à jour par arrêté du 15 mars 2023 et d'une modification n°2 approuvée le 20 mars 2025,

**Considérant que** la modification n° 2 du 20 mars 2025 remanie le périmètre des zones soumises au Droit de Préemption Urbain (U et AU),

**Considérant qu'en conséquence**, il convient de mettre à jour les documents annexes du Plan Local d'Urbanisme et notamment le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain,

En application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, il est décidé de confirmer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (zones U) et les zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par l'alinéa 4 de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, il est décidé de maintenir l'exclusion du champ d'application du DPU la vente des lots issus de lotissements autorisés et ce pour une durée de cinq ans.

Il convient donc de se prononcer sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain ainsi que le maintien des modalités d'exercice de ce droit.

### Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que définies à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20 mars 2025,
- **DÉCIDE** de proroger l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain pendant une durée de cinq ans la vente des lots issus des lotissements autorisés,
- **PRESCRIT** de procéder aux formalités de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions des articles R 211-2 à R 211-4 du code de l'urbanisme.

### **Délibération n° 2025/084 : Affaires générales**

Rapporteur : Madame le Maire

#### **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-079 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES ET L'ATTRIBUTION DES LOTS**

*Madame le Maire indique que la préfecture a demandé de retirer la délibération, car une simple décision suffit suite à la délibération du 28/09/2022 par laquelle le Conseil municipal avait délégué sa compétence de passer les contrats d'assurance au maire. Au regard de la somme (63500€) et de l'augmentation par rapport au précédent marché (environ 30%), il était toutefois apparu important de passer par le Conseil.*

### Exposé des motifs

Par délibération n° 2025-079 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2025, le Conseil municipal a accepté les termes des marchés établis suivant les dispositions énoncées dans la délibération susmentionnée et autorisé Madame le Maire à signer lesdits marchés avec les compagnies d'assurances désignées pour les taux et les montants de primes de chacun des lots attribués.

Par mail en date du 28 juillet 2025, la Préfecture estimait que cette délibération était entachée d'incompétence en ce que le Conseil Municipal avait délégué sa compétence de passer les contrats d'assurance au maire par délibération du 28 septembre 2022 et s'était donc dessaisi de ses propres pouvoirs pour les marchés d'assurance.

La Préfecture estimait que, ce faisant, il appartient seulement à Madame le Maire de rendre compte à chaque réunion du conseil municipal, des décisions qui ont été prises dans le cadre de cette délégation.

Cela a conduit les services du contrôle de légalité de la Préfecture des Landes à demander le retrait de la délibération acceptant les termes des marchés d'assurance et autorisant Madame le Maire à signer lesdits marchés.

### Délibération

**VU** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

**VU** la délibération n° 22-107 en date du 28 septembre 2022 modifiant l'octroi par le Conseil municipal d'une délégation au maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande des services du contrôle de légalité de la Préfecture des Landes en date du 28 juillet 2025 sollicitant le retrait de la délibération n° 2025-079 du 03 juillet 2025,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération n° 2025-079 du 03 juillet 2025 acceptant les termes des marchés établis suivant les dispositions énoncées dans la délibération susmentionnée et autorisant Madame le Maire à signer lesdits marchés avec les compagnies d'assurances désignées pour les taux et les montants de primes de chacun des lots attribués.

### **Délibération n° 2025/085 : Affaires générales**

Rapporteur : Madame le Maire

#### **BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION RELATIVE AUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT TAURIN MUNICIPAL (TEMPORADAS 2024 ET 2025) – PÉRENNISATION ET GÉNÉRALISATION**

*Madame le Maire rappelle que lors de la délibération du 8 février 2024, le Conseil Municipal a unanimement décidé de lancer une expérimentation sur deux temporadas en appliquant le Règlement taurin municipal de l'Union des Villes Taurines de France, dans le cadre du droit à la différenciation, à défaut de réglementation nationale.*

*Un arrêté municipal avait été pris le 26 février 2024 pour formaliser cette délibération. Elle évoque les objectifs de l'expérimentation :*

- *Garantir l'ordre public lors des novilladas, par notamment des dispositifs de sécurité, police, accès encadré pour les mineurs (cf. bilans transmis),*
- *Préserver l'éthique des spectacles sur le bon déroulement des novilladas,*
- *Assurer de bonnes conditions pour les artistes : contrats, couverture sociale, obligations fiscales respectées (en pièces jointes également)*
- *Encadrer la sécurité sanitaire : conventions avec les services médicaux (hôpital, ambulances...). Elle rappelle ainsi la présence d'un chirurgien, sans laquelle les spectacles taurins ne pourraient être assurés,*
- *Protéger le public avec des services d'ordre, secouristes, fréquentation maîtrisée,*
- *Respecter le bien-être animal par l'encadrement notamment du transport (les toros restent ainsi le moins de temps possible dans les corrales, car leur environnement est modifié, ce qui peut les perturber),*
- *Renforcer l'ancrage culturel de la tauromachie à Parentis.*

*Les objectifs ont été atteints, comme en témoignent les documents transmis.*

*Elle indique que l'expérimentation menée par Parentis est suivie de près par une cinquantaine de communes membres de l'UVTF, étant la seule ville à avoir tenté cette expérimentation.*

*Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre du droit à la différenciation des collectivités et renforce la légitimité des courses taurines, là où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, ce qui est le cas de Parentis.*

*Cette expérimentation permettra aussi de neutraliser les débats récurrents sur l'interdiction de la tauromachie, en confiant aux maires la responsabilité d'un encadrement éthique et réglementé de cette pratique culturelle.*

*Cette démarche respecte le droit des collectivités à préserver leur patrimoine immatériel, sans porter atteinte au principe d'égalité.*

### Exposé des motifs

Par délibération du 8 février 2024 et arrêté du 26 février 2024, la Ville de Parentis-en-Born a engagé une expérimentation de deux temporadas visant à renforcer l'application du Règlement taurin municipal de l'Union des Villes Taurines Françaises, dans le cadre de la loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 sur le droit à la différenciation des collectivités.

Cette expérimentation avait pour objectifs de :

- garantir l'ordre public et la sécurité des spectateurs,
- préserver l'éthique et le bon déroulement des spectacles,
- assurer des conditions optimales pour les professionnels,
- protéger les mineurs conformément à l'autorité parentale,
- veiller au bien-être animal,
- et affirmer la valeur culturelle de la tradition taurine locale.

Le bilan des temporadas 2024 et 2025 démontre que l'ensemble de ces objectifs a été atteint. L'expérimentation a par ailleurs confirmé la pertinence d'une gestion municipale adaptée et encadrée, reconnue par l'Union des Villes Taurines Françaises et suivie par de nombreuses communes concernées.

### Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de l'expérimentation relative aux pouvoirs de police du Maire dans l'application du Règlement taurin municipal pour les temporadas 2024 et 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre la présente délibération et son bilan en annexe aux autorités compétentes afin d'obtenir la pérennisation de cette expérimentation et d'ouvrir sa possibilité de généralisation à l'ensemble des communes membres de l'Union des Villes Taurines Françaises, dans le respect du droit à la différenciation des collectivités, des patrimoines culturels régionaux et des traditions locales.

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.*

Le maire

Le secrétaire de séance

Marie-Françoise NADAU



Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER

